AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Auto-évaluation (annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme défini par l'arrêté du 26 avril 2022)

du projet de modification n° 2

du plan local d'urbanisme intercommunal

du Pays d'Olliergues

8 décembre 2025

bioinsight
urbanisme
biodiversité
bioclimatisme

RÉALITÉS
Urbanisme et
Aménagement

SOMMAIRE

1 Cadre juridique 3

1.1 Définitions 3

1.2 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021 3

1.3 Modification d'un PLU(i) 3

2 Projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues 5

2.1 Objectifs et objets de la modification n° 2 5

2.2 Investigations de terrain, analyse à l'agence et propositions de correction 6

2.3 Processus décisionnel 6

2.3.1 Critère n° 1 : Natura 2000 6

2.3.1.1 ZSC Dore et affluents 7

2.3.1.2 ZSC Monts du Forez 11

2.3.1.3 Conclusion 16

2.3.2 Critère n° 2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité 16

2.3.3 Critère n° 3 : autres modifications 16

2.3.3.1 Préévaluation environnementale 17

2.3.3.2 Risques d'effets notables 17

2.3.3.3 Risques d'incidences notables 19

2.3.3.4 Résultats 36

2.3.4 Conclusion au processus décisionnel 37

1 Cadre juridique

1.1 Définitions

Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.
Une **auto-évaluation** expose une **préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

1.2 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe).
L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

1.3 Modification d'un PLU(i)

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.
Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

Modification (R.104-12 CU)

Une modification est requise, art. L.153-36 pour :
- modifier le règlement (graphique ou écrit)
- modifier les OAP
- modifier le programme d'orientations et d'actions

En cas de **modification à objet unique** : réduire la surface d'une ZU ou ZAU, ou rectifier une erreur matérielle, les dispositions du présent article ne sont **pas applicables**.

La modification du PLU, lorsqu'elle est soumise à EE, doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (L.103-2)

Critère n°1 : Natura 2000

La commune contribue-t-elle à Natura 2000 ou le périmètre de la commune est-il proche de sites Natura 2000 ?

Non — *Le projet de modification est non susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000*

Oui — *Le projet de modification est-il susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ?*

Réalisation d'une **préévaluation Natura 2000*** qui conclut :

→ **Dispositif d'évaluation environnementale (EE)**

EE automatique
*comprenant une **évaluation Natura 2000** qui pronostique les incidences Natura 2000 de la modification et défini des mesures ERC*

Non

** La **préévaluation** détermine si la modification est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative eu égard aux objectifs de conservation du site définis dans son **document d'objectifs** (guide de conseils méthodologiques de l'article 6, § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE). Même pour un projet de modification mineur, il s'agira par conséquent de le vérifier.*

Critère n°2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision

Oui → **EE automatique**

Il s'agit d'un cas très limitatif car ce critère vise que les cas où, après que le préfet informe la commune ou l'EPCI de la nécessité de mettre en compatibilité le PLU(i) avec un document supérieur, la commune ou l'EPCI accepte de réaliser la Mise En Compatibilité (MEC), et applique alors la procédure de modification simplifiée, quand bien même la MEC supposerait des évolutions entrant dans le champ de principe de la révision.
Afin de ne pas imposer une procédure trop lourde pour les fréquentes MEC avec les documents supérieurs, le législateur a prévu que l'évolution est réalisée selon le modèle de la modification simplifiée, procédure plus allégée qu'une révision.

La mise en compatibilité du PLU(i) avec un document d'urbanisme supérieur au titre des art. L.131-7 et L.131-8 emporte-telle les mêmes effets qu'une révision ?

Non

Critère n°3 : autres modifications

Le projet de modification est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ?

Réalisation d'une **préévaluation environnementale** qui conclut :

Oui → **EE volontaire (R.104-33)**

Non

*préévaluation, **la décision de soumettre** ou non à EE, est prise par l'organe délibérant de l'EPCI, le conseil de territoire ou le conseil municipal. Cette décision doit être motivée et respecter des formalités de publicité.*

Dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » pour avis conforme

MRAe
Délai de 2 mois

Avis **express** : nécessité de réaliser EE → **EE par avis conforme de la MRAe (R.104-33)**

Avis **express** : absence de nécessité de réaliser EE

Avis tacite

→ **Dispense d'EE (R.104-33)**

Avis de la MRAe sur la qualité de l'EE.
Délai de 3 mois

Décret non applicable aux procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue au terme d'un examen au cas par cas (article R104-28) avant le 16 octobre 2021 (Date d'entrée en vigueur du décret, art 26). Ces procédures restent régies par les dispositions antérieurement applicables. *Exception pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU(i).*

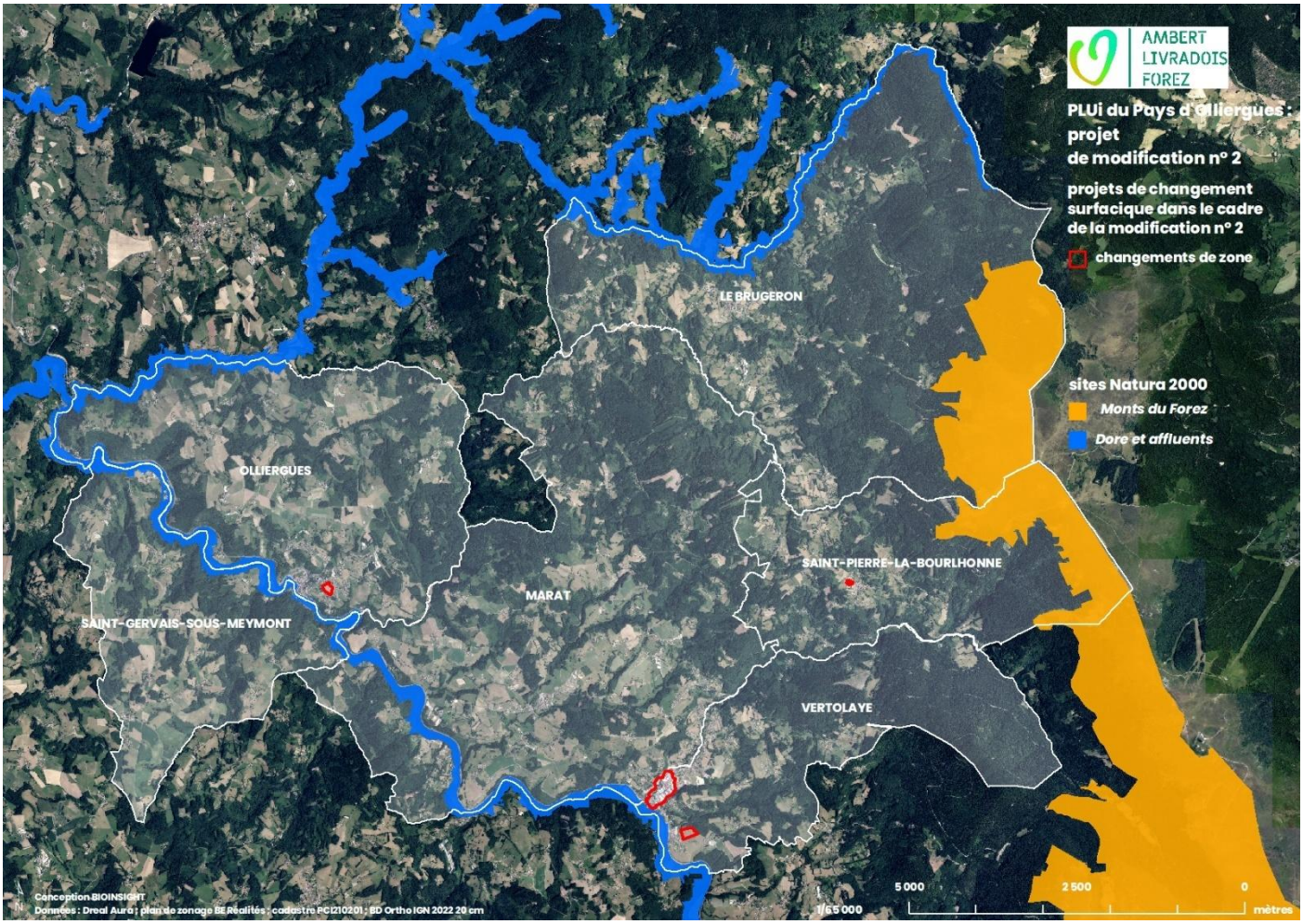

2 Projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues

2.1 Objectifs et objets de la modification n° 2

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues (voir annexes 1 et 2 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour plus de détails) a pour objectifs :

- **Ouverture à l'urbanisation de la zone AU de l'Olme à Olliergues**

Ce secteur constitue une dent creuse au sein du bourg d'Olliergues et est desservi en réseaux. La commune étant propriétaire de la parcelle concernée, l'ouverture à l'urbanisation permettra de réaliser une opération plus dense avec une diversité de programme de logements, en complément des projets de requalification du centre-bourg. Une OAP est également créée pour encadrer le programme de logements envisagé.

- **Reprise du plan de zonage sans réduction des zones A et N**

Quelques adaptations du plan de zonage sont intégrées :

  - Réduction mineure des zones Ua et AUa au profit de la zone N sur le bourg de Saint-Pierre-la-Bourlhonne pour préserver la zone humide recensée,
  - Réduction de la zone Ua au profit de la zone Uj sur Vertolaye pour permettre le développement d'EUROAPI,
  - Réduction de la zone AUa Le Vernet à Vertolaye au profit de la zone N pour préserver les enjeux environnementaux et la topographie. L'OAP est également revue.

- **Actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles**

Comme évoqué lors du bilan du PLUi (partie précédente), une partie du patrimoine vacant concerne des bâtiments isolés, peu attractifs aujourd'hui à cause d'une surface d'habitation faible.

D'autre part, les élus ont constaté ces dernières années de nombreuses réhabilitations qui ne sont pas retraduites dans le cadre du bilan du PLUI, car elles ne génèrent pas de création de nouveaux logements. Ils constatent également certains freins à la réhabilitation et au changement de destination, notamment lorsque la grange est accolée à une habitation existante (pour une extension ou pour un nouveau logement).
Dans un contexte de rareté foncière à venir, la mobilisation du patrimoine bâti doit être une priorité, complémentaire à l'offre de nouveaux logements.

- **Reprise de la liste des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés est reprise pour :

  - prendre en compte le réel périmètre de captage de Vertolaye (reprise de la délimitation de l'emplacement réservé n°3),
  - Supprimer l'emplacement réservé n°61 à Vertolaye pour permettre le projet d'extension d'EUROAPI,
  - Reprendre la délimitation de l'emplacement réservé n°51 à Saint-Pierre-la-Bourlhonne pour ne pas impacter la zone humide recensée,
  - Supprimer l'ensemble des emplacements réservés acquis par les communes depuis 2012,
  - Créer 2 emplacements réservés pour stationnement au Brugeron et à Saint-Gervais-sous-Meymont et 1 emplacement réservé à Olliergues pour l'extension du cimetière.

- **Modifier certaines règles du règlement écrit**

Depuis l'approbation du PLUi, et après quelques années d'application, le règlement écrit nécessite un toilettage pour faciliter son application. Il est également nécessaire d'en améliorer la lisibilité et d'intégrer les nouvelles dispositions permettant de prendre en compte l'aléa d'inondation.

- **Ajouter les zones humides délimitées autour du bourg de Saint-Pierre la Bourlhonne**

- **Corrections d'erreurs matérielles et mise en cohérence entre les pièces réglementaires**

2.2 Investigations de terrain, analyse à l'agence et propositions de correction

Des investigations de terrain ont été menées le jeudi 13 juillet 2023 dans trois communes concernées par des changements de zones : Olliergues, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Vertolaye, conduisant à 424 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6). Elles ont été suivies à l'agence par des analyses cartographiques sous système d'information géographique (Sig).
Il faut noter qu'à l'issue de ces investigations et analyses, des corrections du premier projet de modification n° 2 ont été formulées et acceptées.

2.3 Processus décisionnel

2.3.1 Critère n° 1 : Natura 2000

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues relève d'un processus décisionnel appliquant tout d'abord le critère n° 1 (R104-12 CU) du logigramme.
Le PLUi du Pays d'Olliergues participe à deux sites Natura 2000 zone spéciale de conservation relevant de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* : ZSC *Dore et affluents* et ZSC *Monts du Forez.*

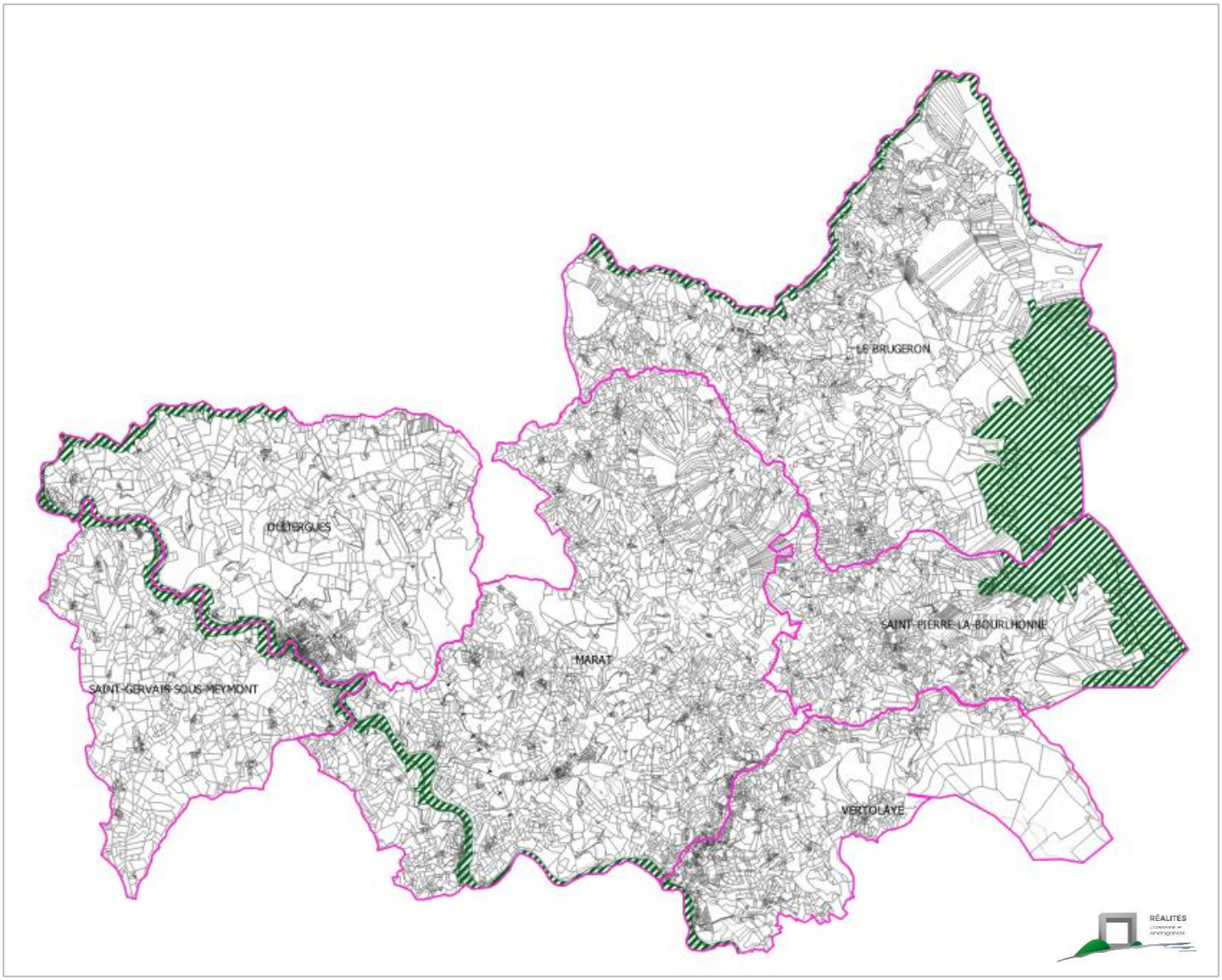

Il convient alors de répondre à la question : le projet de modification n° 2 permet-il « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » ? Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans son document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que la question : « Quelles sont les incidences Natura 2000 du projet de modification et les mesures pour y remédier ? », relève d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre d'une évaluation environnementale automatique du projet de modification (EE automatique).

2.3.1.1 ZSC Dore et affluents

La ZSC *Dore et affluents* FR 8301091 fut désignée comme telle par l'arrêté ministériel du 4 février 2016. D'une superficie de 4 308 ha, elle résulte de la contribution de 29 communes dont les communes du Pays d'Olliergues : Le Brugeron, Marat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont et Vertolaye, pour une surface totale de 363,41 ha, ce qui représente 3,4 % de la superficie du PLUi du Pays d'Olliergues (10 702,05 ha).

11 habitats naturels (dont trois prioritaires *) et sept espèces animales d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/CEE, ont été recensés dans cette ZSC (PNRLF 2012)

Classe	Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats	Espèces inscrites à l'annexe IV de la directive Habitats	Espèces inscrites à l'annexe V de la directive Habitats
Poissons	Saumon Atlantique	/	Ombre commun
	Lamproie de Planer		Brochet
	Lamproie Marine		Barbeau fluviatile
	Chabot		
Mammifères	Loutre d'Europe		/
	Castor d'Europe		
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches		/

Habitats génériques		
Code	Statut	
3150	IC	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3260	IC	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho Batrachion*
3270	IC	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubi* p.p. et du *Bidention* p.p
6230*	P	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	IC	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae)*
6430	IC	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaire et des étages montagnard à alpin
91E0*	P	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*
91F0	IC	Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
9120	IC	Hêtraies acidiphiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
9130	IC	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
9180*	P	Forêts de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion

Le Docob de la ZSC *Dore et affluents* a été élaboré par le Parc Naturel Livradois-Forez (PNRLF 2012).
Les 6 grands objectifs qui constituent la base d'action du document d'objectifs sont les suivants :

1) **Préserver et restaurer les habitats et les espèces du site ;**
2) **Gérer les milieux forestiers de manière adaptée au milieu ;**
3) **Favoriser une dynamique naturelle des cours d'eau et leur continuité écologique ;**
4) **Améliorer la qualité de l'eau et des sédiments, préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;**
5) **Suivre les habitats et les espèces du site ;**
6) **Informer, sensibiliser.**

Dans un cadre logique, on ne peut pas, toutefois, considérer le premier des « grands objectifs » comme un véritable objectif de conservation puisque l'objectif global de la ZSC *Dore et affluents* reste déjà de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Les « grands objectifs » les plus directement liés à l'évaluation environnementale du PLUi du Pays d'Olliergues sont les « grands objectifs » 1, 2, 3 et 4 parce qu'ils ont une forte dimension spatiale.

Les objectifs opérationnels associés à ces « grands objectifs » sont présentés dans le tableau ci-dessous tiré du Docob (PNRLF 2012).

Objectif	Objectif opérationnel	Habitat d'intérêt communautaire concerné	Espèce d'intérêt communautaire concernée	Activité humaine concernée
1] Préserver et restaurer les habitats et les espèces du site	Restaurer, entretenir et préserver les milieux ouverts notamment les milieux humides	Formations herbeuses à Nard (6230*) Prairies à Molinie (6410) Mégaphorbiaies (6430)	Loutre d'Europe Castor d'Europe	Agriculture Sylviculture Loisirs/ Loisirs motorisés Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Aménagements hydrauliques
	Préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces à l'échelle communale et intercommunale	Tous les habitats	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Entretien des espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales
	Aménager les gravières	-	Loutre d'Europe Castor d'Europe	Loisirs motorisés Aménagements hydrauliques Extraction de matériaux alluvionnaires Plans d'eau
	Surveiller et contenir les espèces animales et végétales invasives et/ou nuisibles	Tous les habitats	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs (introduction d'espèces invasives) Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Entretien des espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Extraction de matériaux alluvionnaires Plans d'eau
	Ajuster le périmètre du site	Tous les habitats	Toutes les espèces	-
2] Gérer les milieux forestiers de manière adaptée au milieu	Restaurer, entretenir et préserver la ripisylve	Forêts alluviales à Aulnes et Frênes (91E0*) Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes riveraines des grands fleuves (91F0)	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs motorisés Entretien espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Infrastructures liées au transport
	Préserver les forêts alluviales, leurs fonctionnalités et favoriser leur reconquête	Forêts alluviales à Aulnes et Frênes (91E0*) Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes riveraines des grands fleuves (91F0)	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs motorisés Entretien espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Infrastructures liées au transport
	Gérer extensivement les forêts non alluviales	Forêts de pente, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion* (9180) Hêtraies acidiphiles atlantiques (9120) Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* (9130)	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Entretien espaces publics Zones urbanisées Zone industrielles/ commerciales
	Limiter la présence des résineux allochtones, des Peupliers de culture et des autres espèces allochtones, notamment en bordure de cours d'eau	Tous les habitats	Toutes les espèces	Sylviculture Entretien espaces publics Zones urbanisées Zone industrielles/ commerciales
3] Favoriser une dynamique naturelle des cours d'eau et leur continuité écologique	Favoriser la dynamique fluviale: Lutter contre les extractions sauvages de matériaux alluvionnaires et informer sur les objectifs de la réglementation	Tous les habitats en lien avec la dynamique fluviale (3150, 3260, 3270, 6410, 6430, 91E0*, 91F0)	Toutes les espèces	Agriculture Entretien des espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Infrastructures liées au transport Aménagements hydrauliques Extraction de matériaux alluvionnaires Plans d'eau
	Favoriser la dynamique fluviale: Lutter contre les recalibrages et les dragages			
	Favoriser la dynamique fluviale: Limiter les protections de berges aux zones de forts enjeux matériels ou humains			
	Favoriser la dynamique fluviale: Favoriser les techniques végétales aux enrochements			
	Favoriser la dynamique fluviale: Préserver ou restaurer les annexes hydrauliques de la Dore			
	Veiller au respect du débit réservé et informer sur les objectifs de la réglementation	Tous les habitats en lien avec la dynamique fluviale (3150, 3260, 3270, 6410, 6430, 91E0*, 91F0)	Toutes les espèces et particulièrement les espèces aquatiques	Agriculture Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Aménagements hydrauliques
	Assurer la libre circulation des espèces et des sédiments	Habitats aquatiques (3150, 3260, 3270)	Toutes les espèces	Aménagements hydrauliques Plans d'eau
	Assurer la continuité des habitats naturels et notamment de la ripisylve	Tous les habitats	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs Entretien espaces publics Zones urbanisées Zones industrielles/ commerciales Infrastructures liées au transport Aménagements hydrauliques
4] Améliorer la qualité de l'eau et des sédiments, préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Prévenir les pollutions industrielles, domestiques et urbaines	Tous les habitats	Toutes les espèces	Loisirs Loisirs motorisés Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Entretien espaces publics Infrastructures liées au transport Plans d'eau
	Prévenir les pollutions agricoles et l'érosion des sols: Raisonner la fertilisation et supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies et les grandes cultures	Tous les habitats	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs Entretien espaces publics
	Prévenir les pollutions agricoles et l'érosion des sols: Augmenter le recul des grandes cultures par rapport au cours d'eau			
	Prévenir les pollutions agricoles et l'érosion des sols: Implanter des couverts hivernaux sur grandes cultures			
	Prévenir les pollutions agricoles et l'érosion des sols: Entretenir les rases et les fossés dans les zones humides			
	Prévenir les pollutions agricoles et l'érosion des sols: Restaurer, entretenir et préserver les haies et les vergers			
	Prévenir les dépôts illégaux de déchets	Tous les habitats	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs/ Loisirs motorisés Chasse/ pêche Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Entretien espaces publics
	Protéger quantitativement la ressource en eau	Tous les habitats en lien avec la dynamique fluviale (3150, 3260, 3270, 6410, 6430, 91E0*, 91F0)	Toutes les espèces	Agriculture Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Entretien espaces publics Aménagements hydrauliques

	Lutter contre le colmatage du lit des cours d'eau et la destruction des milieux aquatiques	Tous les habitats en lien avec la dynamique fluviale (3150, 3260, 3270, 6410, 6430, 91E0*, 91F0)	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture Loisirs motorisés Activités industrielles/ artisanales Activités domestiques Aménagements hydrauliques Extraction de matériaux alluvionnaires Plans d'eau
	Restaurer certains milieux aquatiques dégradés	Habitats aquatiques (3150, 3260, 3270)	Toutes les espèces	Agriculture Sylviculture
5] Suivre les habitats et les espèces du site	Effectuer un suivi régulier des espèces du site et compléter les inventaires faunistiques	-	Toutes les espèces	Toutes
	Compléter les inventaires et suivre l'état de conservation des habitats du site	Tous les habitats	-	
6] Informer/ sensibiliser	Informer les habitants, les visiteurs et les usagers du site dès le plus jeune âge	Tous les habitats	Toutes les espèces	Toutes
	Informer les propriétaires, les locataires, les exploitants agricoles ou forestiers			
	Informer les services techniques			
Tous	Appuyer l'adhésion à la Charte Natura 2000 et aux autres outils Natura 2000	Tous les habitats	Toutes les espèces	Toutes
	Coordonner la mise en œuvre des actions du DOCOB			
	Réaliser le bilan annuel des actions et dépenses réalisées			

Dans un site Natura 2000, il convient de rappeler qu'au titre de l'article R414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence), sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 de nombreux projets ou interventions, ce que confirme l'arrêté préfectoral n°2014246-0005 du 3 septembre 2014. C'est ainsi que pour le site Natura 2000 *Dore et affluents* sont soumis à évaluations des incidences Natura 2000 (tableaux ci-dessous) :

1) création de voie forestière (passage de camions grumiers) de longueur supérieure à 100 m ;

4) création de place et de dépôt de bois de superficie supérieure à 500 m² ;

7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes de de superficie supérieure à 0,25 ha ;

16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres uniquement en « aval de la confluence avec le Couzon » ;

19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code, vidange d'une superficie supérieure à 0,01 ha ;

29) Arrachage de haies pour une longueur de haies détruites supérieures à 10 mètres.

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X		X	X		P2	X					X	
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virennes	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	X		X				X	X				X	
FR8301095	Rivière à loutres*	X		X				X	X				X	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	X		X				X	X				X	

Projet ou intervention	*Restrictions et seuils*
1) création de voie forestière.	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à100 m.
4) création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m²
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à100 m.

2.3.1.1.1 Effets d'emprise et zones d'influence

Dans le cadre du projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues, aucun agrandissement de zone urbaine (zones AU ou zones U) aux dépens de zones N ou A et aucun emplacement réservé créé ne vient intersecter le périmètre de la ZSC *Dore et affluents*. Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'a donc pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000.

Le projet de modification n°2 du PLUi vise à réintégrer et rendre plus lisible la Trame Verte et Bleue identifiée sur le PLUi de 2012, permettant une meilleure prise en compte et protection de la Dore et ses abords.

2.3.1.1.2 Objectifs de conservation

Au regard des objectifs de conservation, le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'affecter la ZSC *Dore et affluents* puisqu'il ne concerne pas les « milieux forestiers » (« grands objectifs » 2) ni la « dynamique des cours d'eau et leur continuité écologique » (« grands objectifs » 3) ni la « qualité des eaux » (« grands objectifs » 4) donc ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZSC *Dore et affluents.*

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne.

Parce que cette préévaluation conclut que le projet de PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

2.3.1.1.3 État de conservation des espèces et des habitats naturels

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'a donc pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC *Dore et affluents*. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Le projet de modification n° 2 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

2.3.1.2 ZSC Monts du Forez

La ZSC *Monts du Forez* FR 8301030 fut désignée comme telle par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013. D'une superficie de 5 597 ha, elle résulte de la contribution de sept communes du Puy-de-Dôme dont les deux communes du Pays d'Olliergues : Le Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne, pour une surface totale de 652 ha, ce qui représente 6,1% de la superficie du PLUi du Pays d'Olliergues (10 702,05 ha).

15 habitats naturels (dont quatre prioritaires), 15 espèces animales et quatre espèces végétales d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats, ont été recensés dans cette ZSC (PNRLV 2007)

Grands ensembles	Code Habitat	Habitats d'intérêt communautaire (Prioritaires = X)		Groupements foréziens correspondants	Surface (en ha)	(%)
Forêts	91.20	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)		- Hêtraies à canche flexueuse	631,4	11,3
	91.40	Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*		- Hêtraies subalpines à sycomore	121,4	2,2
	91.80	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	X		4,9	0,09
	91.D0	Tourbières boisées	X	- Pinèdes à sphaignes - Boulaies à sphaignes	23,5	0,4
	94.10	Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)		- Sapinières à lycopodes - Sapinières à myrtilles	447,9	8
Landes et pelouses supra-sylvatiques	40.30	Landes sèches européennes		- Callunaie à myrtille et genêt poilu - Myrtillaie herbeuse - Lande subalpine à airelle des marais - Callunaie à cryptogammes	2 528,1	45,1
	51.20	Formations montagnardes à *Cytisus purgans*		-Landes à genêt purgatif	76,2	1,4
	62.30	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	- Nardaie à trèfle des Alpes	1	
	65.20	Prairies de fauche de montagne		- Fumade à pâturin de chaix	560,6	10
Formations à hautes herbes, mégaphorbiaies, broussailles et lisières subalpines	64.30	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		- Calamagrostidaie à sorbiers ou à seneçon cacaliaster - Adénostylaie à fougères alpestres - Lisières subalpines à sorbiers - Mégaphorbiaies sylvatiques	115,1	2,1
Tourbières	71.10	Tourbières hautes actives	X	- Groupement à sphaigne de Magellan - Groupement à linaigrette vaginée et scirpe cespiteux - Tourbières de pente	206,6	3,7
	71.20	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		-Stade dégradé du Haut Marais	2,3	0,04
	71.40	Tourbières de transitions et tremblantes		- Cariçaie à sphaigne et laîche rostrée - Cariçaie à laîche des bourbiers	89,4	1,6
Rochers	81.10	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)			0,7	0,01
	82.20	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique			1,5	0,03
Habitats relevant de la directive					**4 810,6**	**85,8**
Habitats ne relevant pas de la directive					**797,4**	**14,2**

Espèces ou groupes d'espèces	Annexes
Chiroptères	
Le grand/petit murin (*Myotis myotis/blythi*)	**Annexe II**
La noctule commune/grande (*Nyctalus noctula/lasiopterus*)	Annexe IV
L'oreillard roux/gris (*Plecotus auritus/austriacus*)	Annexe IV
Le murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)	**Annexe II**
Le murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	Annexe IV
La barbastelle (*Barbastella barbastellus*)	**Annexe II**
La sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Annexe IV
La pipistrelle Commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Annexe IV
La pipistrelle de Kulh (*Pipistrellus kulhi*)	Annexe IV
Papillons	
Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)	**Annexe II**
Appollon du Forez (*Parnassius appollo ssp Fransisci*)	**Annexe II** et IV endémique
Amphibiens	
Crapaud des joncs (*Bufo calamita*)	Annexe IV
Espèces en limite de site	
Mammifères	
Loutre (*Lutra lutra*)	**Annexe II** et IV
Invertébrés	
Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)	**Annexe II**
Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)	**Annexe II**

Taxons	Protection Nationale	Livre rouge National[1]	Livre rouge Auvergne	Directive Habitats	Protection régionale Auvergne	Convention de Berne	Citations après 1970
Ail de la victoire *(Allium victorialis* L.)		II					X
Andromède à feuilles de Polium *Andromeda polifolia* L.	I	II	I				X
Bruchie des Vosges ***Bruchia vogesiaca***				**II**		I	X
Buxbaumie verte ***Buxbaumia viridis***				**II**		I	X
Laîche des bourbiers *Carex limosa* L.	I	II	I				X
Laîche pauciflore *Carex pauciflora* Light.			I		X		X
Circée des Alpes *Circaea alpina L.*			I		X		X
Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia* L..	II	II	II				X
Camarine noire *Empetrum nigrum*			I		X		X
Hypne brillante ***Hamatocaulis vernicosus***				**II**		I	X
Lycopode sélagine *Huperzia selago* (L.)			II				X
Lys martagon *Lilium martagon* L..			II		X		X
Listère à feuilles en cœur *Listera cordata* (L.) R. Br.			I		X		X
Luzule jaunâtre *Luzula luzulina* (Vill.)			I		X		X
Lycopode inondé *Lycopodiella inundata* (L.)	I	I	I				X
Lycopode à rameaux annuels *Lycopodium annotinum* L.			I		X		X
Lycopode à massues *Lycopodium clavatum* L..			II				X
Orthotric de Roger ***Orthotrichum rogeri***				**II**		I	X
Grassette à grandes feuilles *Pinguicula grandiflora* Lam.		II	I		X		X
Saule bicolor *Salix bicolor* Willd;			I		X		X
Sédum velu *Sedum villosum* L..		I					
Joubarbe d'Auvergne *Sempervivum tectorum* L.			II		X		X
Sorbier petit-néflier Sorbus *chamaemespilus* (L.)			I				X
Streptope à feuilles embrassantes *Streptopus amplexifolius* (L.) DC.					X		X
Canneberge (groupe) *Vaccinium microcarpum* *Vaccinium oxycoccos*		II	I		X		X

Le Docob de la ZSC *monts du Forez* a été élaboré par le Parc Naturel Livradois-Forez ; il présente cinq « objectifs » déclinés en objectifs de conservation par habitat naturel et espèce d'intérêt communautaire (PNRLV 2007) :

1) Améliorer l'information et la communication :

- communication et formation des gestionnaires et des usagers du site (formations ATEN, FOGEFOR, guide de bonne pratique de gestion…) ;
- création de supports papier pour véhiculer les informations auprès du grand public et des usagers (bulletins annuels, plaquettes, article dans les bulletins municipaux…) ;
- incitation à la découverte du patrimoine naturel à travers une sensibilisation ludique (sorties de découvertes).

2) Maintenir ou restaurer les landes et pelouses par une agriculture extensive et équilibrée :

- encourager une agriculture respectueuse de la diversité écologique pour maintenir l'intégrité et la diversité spatiale de ces milieux ;
- éliminer les plantations artificielles de résineux et réhabiliter des landes et pelouses ;
- restaurer les secteurs dégradés par l'érosion.

3) Préserver les petits écosystèmes sensibles (tourbières, prairies humides, mégaphorbiaies, milieux rocheux et les biotopes à congères tardives) :

- s'assurer d'une gestion pastorale sans forte charge instantanée ou si nécessaire d'une mise en défens ;
- éviter, sauf intérêt général ou conséquence bénéfique pour l'environnement, toute intervention lourde (plantation ou mise en valeur agronomique, fauchage, engrais), toute modification du réseau hydrographique (captage, drainage, déviation de cours d'eau, …) en amont des écosystèmes humides (notion de zone tampon) et dans ces écosystèmes (notion de bassin versant) ;
- gérer la fréquentation touristique de manière à garantir la pérennité des milieux remarquables. Les itinéraires de randonnées et les pistes de ski doivent éviter ces milieux. Des aménagements ponctuels pourront être réalisés pour permettre au grand public la découverte de certains sites. Ils respecteront l'intégrité écologique et paysagère des lieux ;
- éliminer les arbres exogènes dans les tourbières et prairies humides (épicéas communs, épicéas de Sitka, pins weymouth, douglas,…).

4) Pérenniser la diversité écologique des forêts et de leurs milieux associés :

- préserver, renforcer et reconquérir la diversité biologique des forêts exploitées par une prise en compte de la diversité des essences ;
- préserver les forêts subnaturelles[3] (ou climaciques à forte naturalité) par une gestion très douce ou sans intervention ;
- prendre en compte les espèces rares relictuelles et menacées (gélinotte, buxbaumie verte) et conserver les vieux arbres ;
- préserver la tranquillité de la faune sauvage sur certains secteurs.

5) Suivre l'évolution du site et des pratiques.

- faire un suivi des habitats afin que les pratiques soient en cohérence avec la préservation de ceux-ci ;
- évaluer les populations animales afin d'adapter, s'il y a lieu, les moyens de préservation.

Dans un site Natura 2000, il convient de rappeler qu'au titre de l'article R414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence), sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 de nombreux projets ou interventions, ce que confirme l'arrêté préfectoral n°2014246-0005 du 3 septembre 2014.
C'est ainsi que pour le site Natura 2000 *Monts du Forez* sont soumis à évaluations des incidences Natura 2000 (tableaux ci-dessous) :

1) création de voie forestière (passage de camions grumiers) de longueur supérieure à 100 m ;
3) création de pistes pastorales (passage de camions de transport de matériels ou des animaux) de longueur supérieure à 100 m ;
4) création de place et de dépôt de bois de superficie supérieure à 500 m² ;
35) création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste de longueur supérieure à 100 m.

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X		X	X		P2	X					X	
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virennes	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	X		X				X	X				X	
FR8301095	Rivière à loutres*	X		X				X	X				X	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	X		X				X	X				X	

Projet ou intervention	*Restrictions et seuils*
1) création de voie forestière.	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à100 m.
4) création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m²
7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau,	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à100 m.

2.3.1.2.1 Effets d'emprise et zones d'influence

Dans le cadre du projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues, aucun agrandissement de zone urbaine (zones AU ou zones U) aux dépens de zones N ou A et aucun emplacement réservé créé ne vient intersecter le périmètre de la ZSC *Monts du Forez*. Les changements de prescriptions surfaciques (hors réintégration des éléments déjà existant au PLUi initial mais supprimé par erreur lors des précédentes numérisation) n'intersectent pas non plus le périmètre de la ZSC Monts du Forez. Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'a donc pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000. Par ailleurs, les zones d'influence du projet de modification n° 2 (changements) sont très éloignées du périmètre de ce site Natura 2000.

2.3.1.2.2 Objectifs de conservation

Au regard des objectifs de conservation, le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'affecter la ZSC *Monts du Forez* puisqu'il ne concerne pas les objectifs de conservation par habitat naturel

et espèce d'intérêt communautaire donc ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZSC *Monts du Forez.*

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet de PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

2.3.1.2.3 État de conservation des espèces et des habitats naturels

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'a donc pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC *Monts du Forez*. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Son projet de modification n° 2 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

2.3.1.3 Conclusion

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les deux sites Natura 2000 au regard de leurs objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces deux sites Natura 2000.

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique au regard du critère 1.

Il convient de passer au critère n° 2.

2.3.2 Critère n° 2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité

Parce que le critère n° 2 du logigramme relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Ollliergues ne satisfait pas, il convient de passer au critère n° 3.

2.3.3 Critère n° 3 : autres modifications

L'application du critère 3 conduit à répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification n° 2 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation environnementale.

Il faut rappeler que si la préévaluation environnementale détermine que le projet de modification n° 2 est non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmet un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Dans ce cas, le dispositif d'EE volontaire (EE au cas par cas volontaire) n'est donc pas mis en œuvre alors que le dispositif d'EE par avis conforme (EE au cas par cas par avis conforme) sera mis en oeuvre qu'à la seule condition d'un avis conforme non favorable de la part de l'autorité environnementale à l'égard du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc*.

2.3.3.1 Préévaluation environnementale

La préévalution environnementale détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE donc requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les critères de l'alinéa **1.** de cette annexe II concernent les caractéristiques des plans et programmes (projet de document d'urbanisme) alors que les critères de l'alinéa **2.** de cette annexe II relèvent des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible de subir ces incidences notables.

Or un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement s'il présente tout d'abord des effets notables sur l'environnement, indépendamment de la zone ou du secteur concerné, c'est-à-dire s'il présente des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau… listés par l'annexe I au point (f) de la directive 2001/42/CE.

La préévalution environnementale va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque qu'il ait des incidences notables sur les communes et secteurs concernés pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.

2.3.3.2 Risques d'effets notables

Compte tenu des types d'objet du projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues, il n'y pas de risque que le projet présente des <u>effets</u> notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- gestion des eaux pluviales ;

Le territoire n'est pas doté d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les dispositions présentes dans le règlement du PLUi en matière de gestion des eaux pluviales sont légèrement adaptées par souci de simplification. L'objectif sont :

- d'imposer le raccordement au réseau d'eaux pluviales existant,
- de permettre, en l'absence de réseau existant et en cas d'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales sur le terrain, le rejet vers un déversoir désigné par les autorités compétentes.

- assainissement ;

Le territoire n'est pas doté d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

Les dispositions présentes dans le règlement du PLUi ne sont pas modifiées.

- sols pollués ;

Le territoire accueille des sites potentiellement pollués identifiés par les bases de données Basias et Basols :

- A Vetolaye : présence d'un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- A Saint-Pierre-la-Bourlhonne : le bourg est concerné par un site industriel Basias : ancienne station BEAL. Le site est relativement proche de la zone AU ouverte à l'urbanisation, mais se trouve au sein du bourg. L'activité de station-service n'existe plus.

- A Olliergues, le bourg est concerné par deux sites industriels basias : garage/station-service toujours en activité et usine villadere (fabriques de machines-outils) en activité. Ces 2 bâtiments sont éloignés du quartier de l'Orme.

- l'air, l'énergie et le climat.

Un PCAET a été approuvé par Ambert Livradois Forez. Il fixe un projet de stratégie pour 2022-2028.
Les actions mises en place sont les suivantes :

Récapitulatif	
N° fiche	Désignation
Action ADM1	Mener une expérimentation en vue de créer une dynamique collective pour engager les changements de comportements au sein d'ALF
Action ADM2	Généraliser la pratique du télétravail au sein d'ALF
Action ADM3	Engager ALF dans une démarche d'achats durables
Action ADM4	Mettre en œuvre une stratégie de gestion et de rénovation du patrimoine public intercommunal et communal
Action ADM5	Tendre vers des contrats d'achat d'énergie responsable
Action ADM6	Effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur et du radon des bâtiments accueillants du public
Action ADM7	Améliorer la qualité du ciel nocturne
Action ADM8	Mettre en place et animer une gouvernance territoriale pour devenir des administrations exemplaires
Action AGRI1	Restructurer et développer l'abattoir d'Ambert et l'offre d'ateliers de transformation collectifs
Action AGRI2	Accompagner la restauration collective dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'approvisionnement en produits locaux et de qualité
Action AGRI3	Développer l'offre alimentaire locale pour la restauration collective
Action AGRI4	Accompagner le développement des circuits courts
Action AGRI5	Accompagner les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique
Action AGRI6	Promouvoir une sylviculture durable
Action AGRI7	Restaurer et préserver les corridors écologiques
Action ECO1	Agir pour le développement d'un tourisme durable
Action ECO2	Permettre des séjours sans voiture ou avec une utilisation réduite
Action ECO3	Convertir les sites d'activités de pleine nature
Action ECO4	Intégrer des exigences environnementales dans la conception de la ZAC des Barthes
Action ECO5	Mobiliser les acteurs économiques autour de l'économie circulaire et la transition énergétique
Action ECO6	Promouvoir le bois local
Action ECO7	Agir pour la transformation locale du bois
Action ECO8	Généraliser le tri et le recyclage auprès de tous les acteurs économiques
Action ENE1	Installer des centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments
Action ENE2	Installer une unité de méthanisation agricole sur le territoire d'ALF
Action ENE3	Soutenir le développement d'unités collectives de méthanisation agricole
Action ENE4	Encourager le chauffage au bois-énergie
Action ENE5	Œuvrer pour le développement de l'énergie éolienne
Action ENE6	Favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire
Action TV1	Animer, suivre et évaluer le PCAET
Action TV2	Se doter de moyens financiers pour mettre en œuvre le PCAET
Action HAB1	Permettre la rénovation énergétique de l'habitat sur le territoire
Action HAB2	Sensibiliser aux éco gestes du quotidien dans le logement
Action HAB3	Favoriser l'émergence d'un projet de réemploi de matériaux de construction
Action HAB4	economiser la ressource en eau dans le logement
Action URBA1	Un aménagement du territoire qui prend en compte les thématiques climat-air-energie
Action URBA2	Développer le compostage des déchets organiques et la gestion des déchets verts de proximité
Action MO1	Elaborer un plan de mobilité simplifié / Etablir une stratégie locale de mobilité
Action MO2	Favoriser les mobilités actives
Action MO3	Rationaliser la collecte et le transport des déchets sur le territoire
Action MO4	Rationaliser les tournées du portage de repas à domicile
Action MO5	Accompagner les projets de télémédecine
Action MO6	Promouvoir et communiquer sur les solutions de transports doux et durables
Action MO7	Convertir les aires de covoiturage existantes en sites de connexion multimodale
Action MO8	Mener des expérimentations pour développer la mobilité partagée

Les fiches actions, site internet Ambert Livradois Forez.

2.3.3.3 Risques d'incidences notables

2.3.3.3.1 risque et nuisances ;

Le territoire du Pays d'Olliergues est concerné par plusieurs risques et nuisances :

- **Le plan de prévention des risques technologiques sur Vertolaye**

Ce PPRT est lié à la présence de l'entreprise EUROAPI sur la commune.

Le règlement écrit impose, dans les articles 1 et 2 des zones concernées, les prescriptions liées au PPRT. Toutefois, toutes les prescriptions n'y figurent pas. Afin de faciliter la compréhension des règles appliquée sur ce secteur, le choix a été ait de supprimer les prescriptions du PPRT dans le règlement au bénéfice d'une disposition générale informant de la présence de risque et de la nécessité de se reporter au plan et à la liste des SUP. La liste des SUP est complétée pour intégrer l'ensemble du règlement du PPRT.

Le projet de modification n°2 vise donc une amélioration de la lisibilité des règles applicables au sein du PPRT, valant maintenant servitude d'utilité publique (ce qui n'était pas le cas en 2012, lors de l'approbation du PLUi).

L'aléa inondation

Le territoire est traversé par la Dore. S'il n'y a pas de PPRi, des prescriptions sont présentes pour les aléas forts et faibles au sein du règlement écrit. Cependant, le PLUi ne comporte aucune carte présentant la délimitation des aléas concernés. Il s'agit d'une erreur matérielle puisque les plans pdf du PLUi approuvé en 2012 les intégraient bien.
Toutefois, les données disponibles à ce jour font état d'un aléa fort et d'un aléa modéré, mais pas d'un aléa faible. Le plan de zonage est donc revu afin d'intégrer les dernières données en matière de zone inondable (les périmètres concernés n'évoluent pas, seule l'aléa faible devient aléa modéré).
D'autre part, la modification prévoit la reprise de la disposition générale n°5.6 afin d'intégrer des règles permettant une meilleure prise en compte du risque d'inondation, avec l'intégration des prescriptions transmises par la DDT 63.
Le projet de modification n°2 vise donc une amélioration de la visibilité des règles applicables sur le territoire et une meilleure maîtrise de l'exposition face au risque d'inondation.

- **Les autres risques présents sur le territoire**
  - Séisme : risque modéré (faible sur Saint-Pierre-la-Bourlhonne)
  - Mouvements de terrain : plusieurs catastrophes naturelles recensées

Olliergues :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1240954A	Mouvement de Terrain	23/05/2012	06/12/2012
INTE1240954A	Mouvement de Terrain	21/05/2012	06/12/2012
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

  - Risque de retrait-gonflement d'argiles : risque modéré
  - Risque feu de forêt
  - Exposition au radon : risque important
  - Canalisations de transport de matières dangereuses
  - Pollution des sols
  - Catastrophes naturelles :

Olliergues :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1240954A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/05/2012	06/12/2012
INTE1240954A	Inondations et/ou Coulées de Boue	21/05/2012	06/12/2012
IOCE0911363A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2008	21/05/2009
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
ECOZ8800025A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/03/1988	19/06/1988
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Saint-Gervais-sous-Meymont :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0903436A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2008	13/02/2009
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
ECOZ8800025A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/03/1988	19/06/1988
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Marat :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Vertolaye :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
ECOZ8800025A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/03/1988	19/06/1988
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

- **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
OMERIN	Repote	63880 OLLIERGUES	Autres régimes		
PAPETERIES DE GIROUX SA	8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare	63880 Olliergues	Autorisation	Non Seveso	14/12/2022

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
déchetterie de Marat Vertolaye	Lieu dit La Paterie	63480 Marat	Autres régimes		30/06/2021
GAUTHIER & FILS	Le Bourg	63480 VERTOLAYE	Autres régimes		

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
EUROAPI France	4 La Paterie	63480 Vertolaye	Autorisation	Seveso seuil haut	12/04/2023

En conclusion, le projet de modification n°2 du PLUI du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables l'exposition aux risques présents sur le territoire. Les adaptations apportées visent à améliorer la connaissance et la compréhension des risques principaux : inondation et risque technologiques.

2.3.3.3.2 Consommation de surfaces agricoles et naturelles ;

Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues permet l'ouverture à l'urbanisation d'un seul secteur :
La zone AU de l'Orme à Olliergues: il s'agit d'un secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine du bourg d'Olliergues, ne présentant pas d'enjeux agricoles ou naturels. Le site est entretenu, mais n'est pas déclaré à la PAC. Pour rappel, il s'agit d'un tènement communal. En revanche, la zone AUa sur le Fiol, réduite dans le cadre du projet de modification n°2 est entièrement déclaré à la PAC en 2019, y compris sur la partie qui était dédiée à l'accueil d'un lotissement (de plus de 10 ans). Le reclassement en zone agricole d'environ 2.9 ha de l'emprise de cette zone AUa contribue donc à privilégier un secteur ne présentant pas d'enjeu agricole ou naturel au profit du reclassement en zone agricole d'un tènement disposant d'enjeux agricoles.

Le projet de modification n°2 prévoit également la réduction de l'emprise de la zone AUa de Le Vernet à Vertolaye et la réduction mineure des zones AUa et Ua pour tenir compte de la zone humide à Saint-Pierre-la-Bourlhonne :

Afin de favoriser la reprise du bâti existant et d'augmenter ainsi les propositions d'accueil de nouveaux ménages, dans un contexte de forte rétention foncière, une actualisation de la liste des changements de destination a été réalisée : l'augmentation du potentiel de bâtiments pouvant changer de destination participe à la lutte contre la consommation d'espaces agricoles et naturels.
L'un des critères ayant permis l'identification d'un bâtiment en changement de destination potentiel est l'absence d'enjeux agricole à proximité (analyse réalisée dans un rayon de 100 m).

Localisation des secteurs déclarés à la PAC en 2019, autour du bourg d'Olliergues

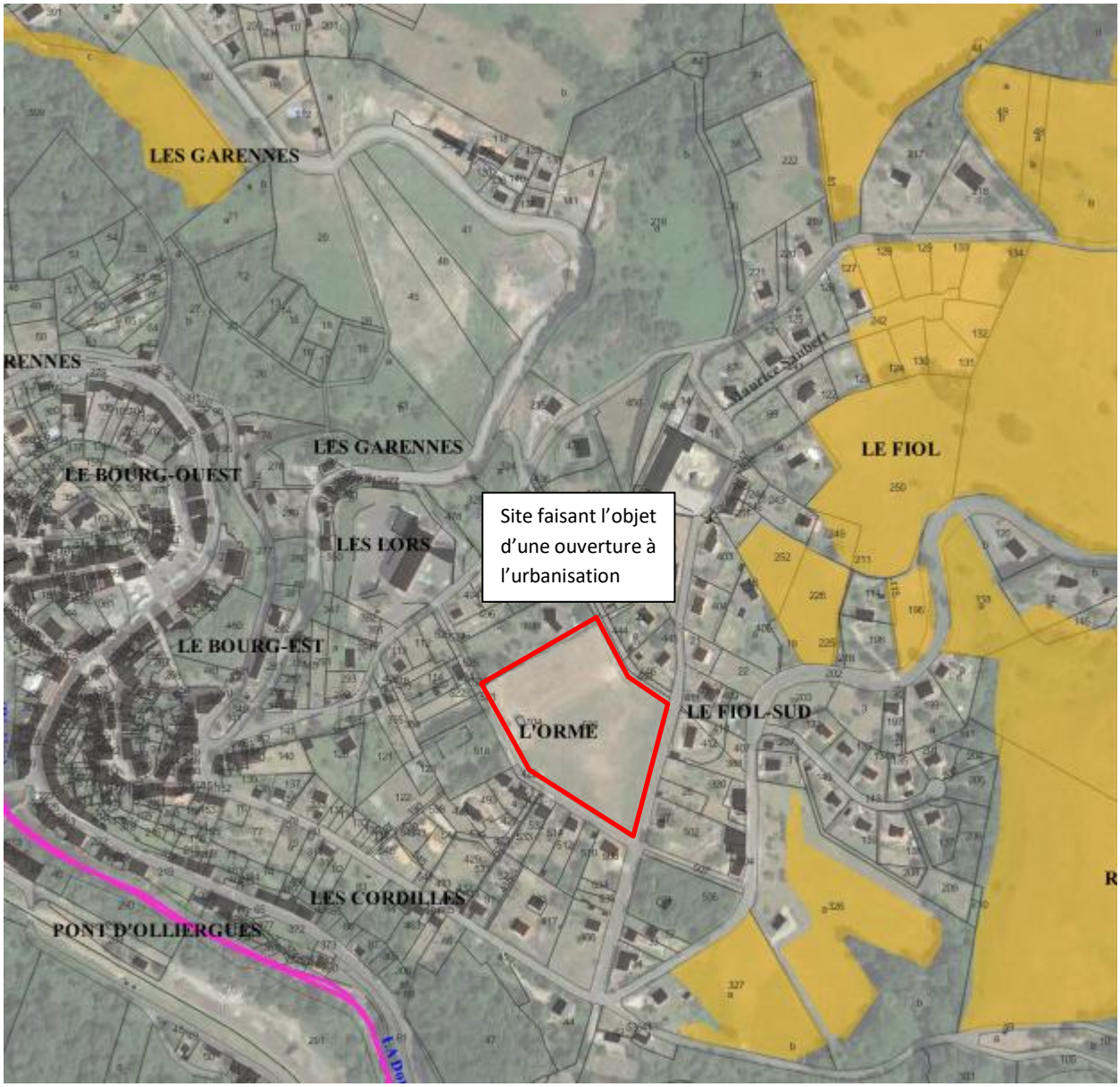
LES GARENNES
RENNES
LE BOURG-OUEST
LES GARENNES
LES LORS
LE BOURG-EST
Site faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation
L'ORME
LE FIOL
LE FIOL-SUD
LES CORDILLES
PONT D'OLLIERGUES

Localisation des secteurs déclarés à la PAC en 2019, autour du Vernet de Dore, Vertolaye

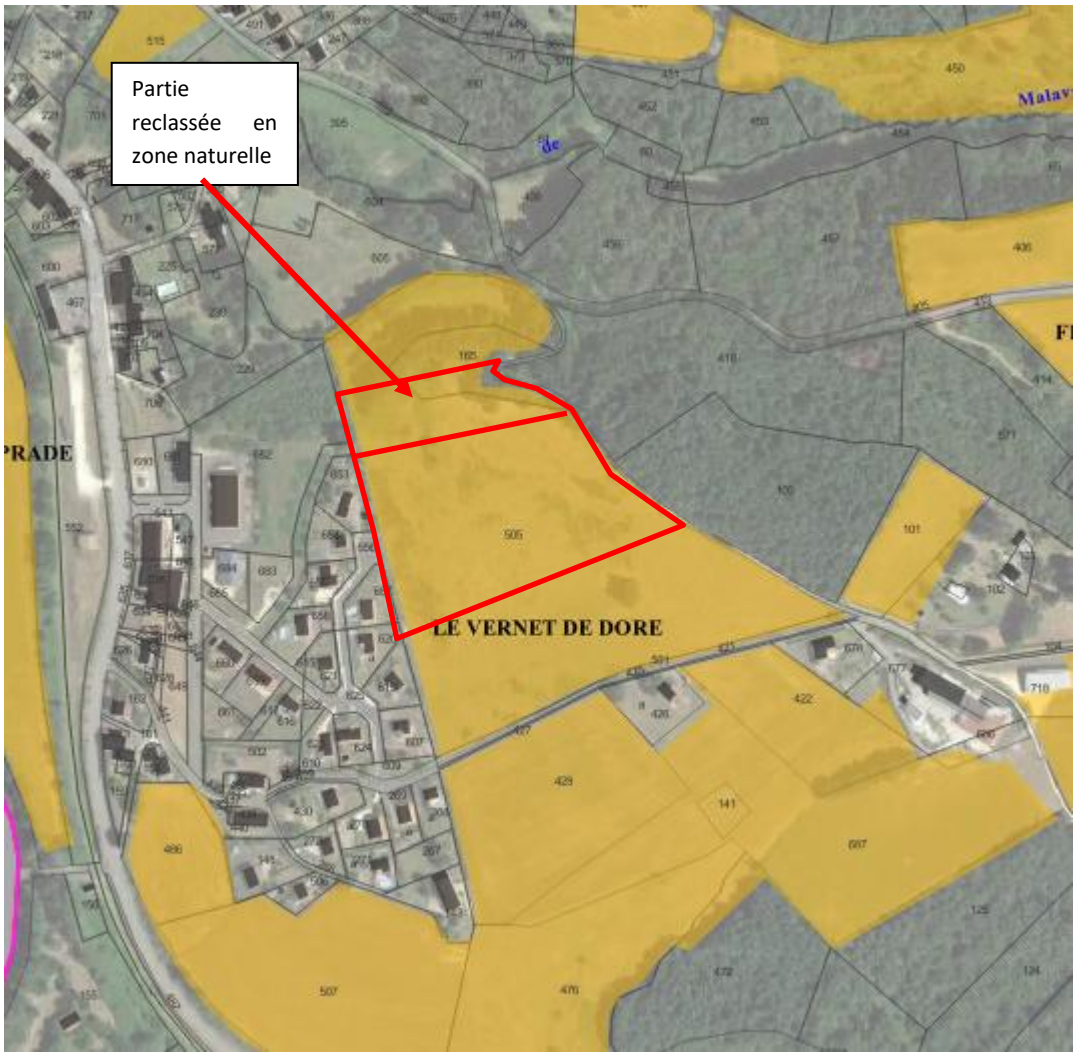

Enfin, la procédure vise également en la création de 3 emplacements réservés :

- L'emplacement réservé nouvellement créé n°31 à Saint-Gervais-sous-Meymont impacte des terres agricoles déclarées à la PAC, pour une emprise toutefois mineure (326 m²)

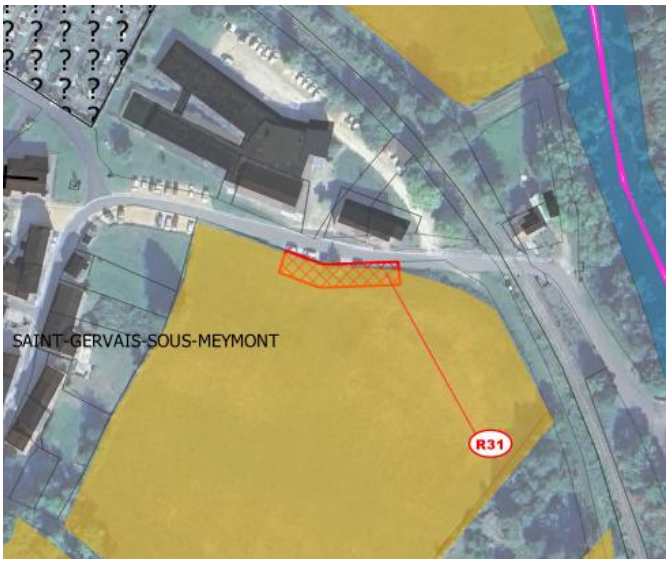

- L'emplacement réservé nouvellement créé n°21 à Olliergues impacte également des terres agricoles déclarées à la PAC, pour une emprise de 4520 m². Une grande partie de cet emplacement réservé se trouve toutefois entre le cimetière et un dépôt d'une entreprise de travaux public (espace résiduel). L'extension du cimetière est toutefois progressive en fonction des besoins d'extension de cimetière.

- Le troisième emplacement réservé nouvellement créé n°11 au Brugeron ne génère pas de consommation d'espace agricole, il s'agit d'un secteur de jardin autour du centre-bourg.

En conclusion, le projet de modification n°2 du PLUI du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. La création de deux emplacements réservés génère une consommation d'espace agricole supplémentaire de l'ordre de 0,5 ha ; sachant que cette consommation serait progressive en fonction des besoins d'extension de cimetière, sur Olliergues.

2.3.3.3.3 eau potable ;

L'eau potable est un enjeu fort pour les prochaines années, sur l'ensemble du Livradois Forez.
L'objectif est de limiter les possibilités de raccordement à une source privée, compte-tenu des problématiques constatées sur le Livradois forez : contrôle qualité des captages complexe,…
Aussi, dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues :

- L'actualisation de la liste des changements de destination a permis une augmentation significative des possibilités de transformation de granges. L'un des critères pour l'identification de ce potentiel est le raccordement en eau potable : tous les bâtiments identifiés sont raccordables.
- La reprise du règlement a permis de supprimer les possibilités de recours à des captages privés en zones agricoles et naturelles pour les logements, obligeant le raccordement au réseau d'eau potable, pour une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau.

La zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation de l'Orme à Olliergues est desservie en plusieurs points en réseau d'eau potable.

Canalisation d'eau potable : l'Orme

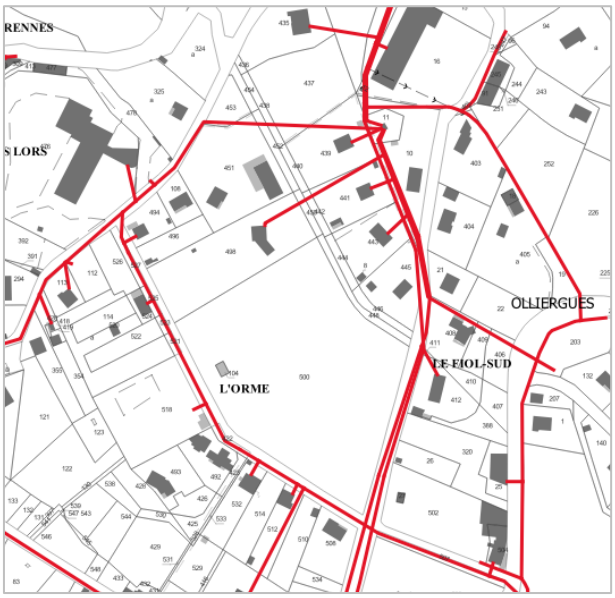

En conclusion, le projet de modification n°2 du PLUI du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'eau potable.

2.3.3.3.4 paysage ;

L'impact paysager a été pris en compte pour le choix de la localisation du secteur ouvert à l'urbanisation et dans le cadre des OAP définies/reprises.
La zone AU de l'Orme est particulièrement visible depuis l'autre côté du Versant. Toutefois, elle se situe au sein de l'enveloppe urbaine. L'OAP intègre donc des orientations permettant de favoriser son intégration paysagère au sein du quartier, caractérisé par une ambiance rural qualitative.

Vue sur le site de l'Orme, depuis l'autre Versant

En conclusion, le projet de modification n°2 du PLUI du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, dans la mesure où les OAP reprises et l'OAP créée permettent de veiller à une bonne intégration paysagère.

2.3.3.3.5 Zones humides

Les données disponibles sur les zones humides émanent des données suivantes :

- inventaire départemental des zones humides de plus 1 000 m² (Dreal 2018) ;
- sites Natura 2000.

A Saint-Pierre-la-Bourlhonne, le premier projet de zone AUa (dont la parcelles AM463 et AM496) abritent sur une très grande partie des zones humides (hors inventaire départemental) que sont des prairies humides avec jonc diffus, jonc à tépale aigus, cirse des marais.

Compte-tenu des enjeux présents et constatés visuellement, une étude de détermination des zones humides a été réalisée en juin 2023 par le bureau d'études Réalités Environnement (étude jointe en annexe du rapport de présentation). Cette étude détermine l'emprise des zones humides existantes.

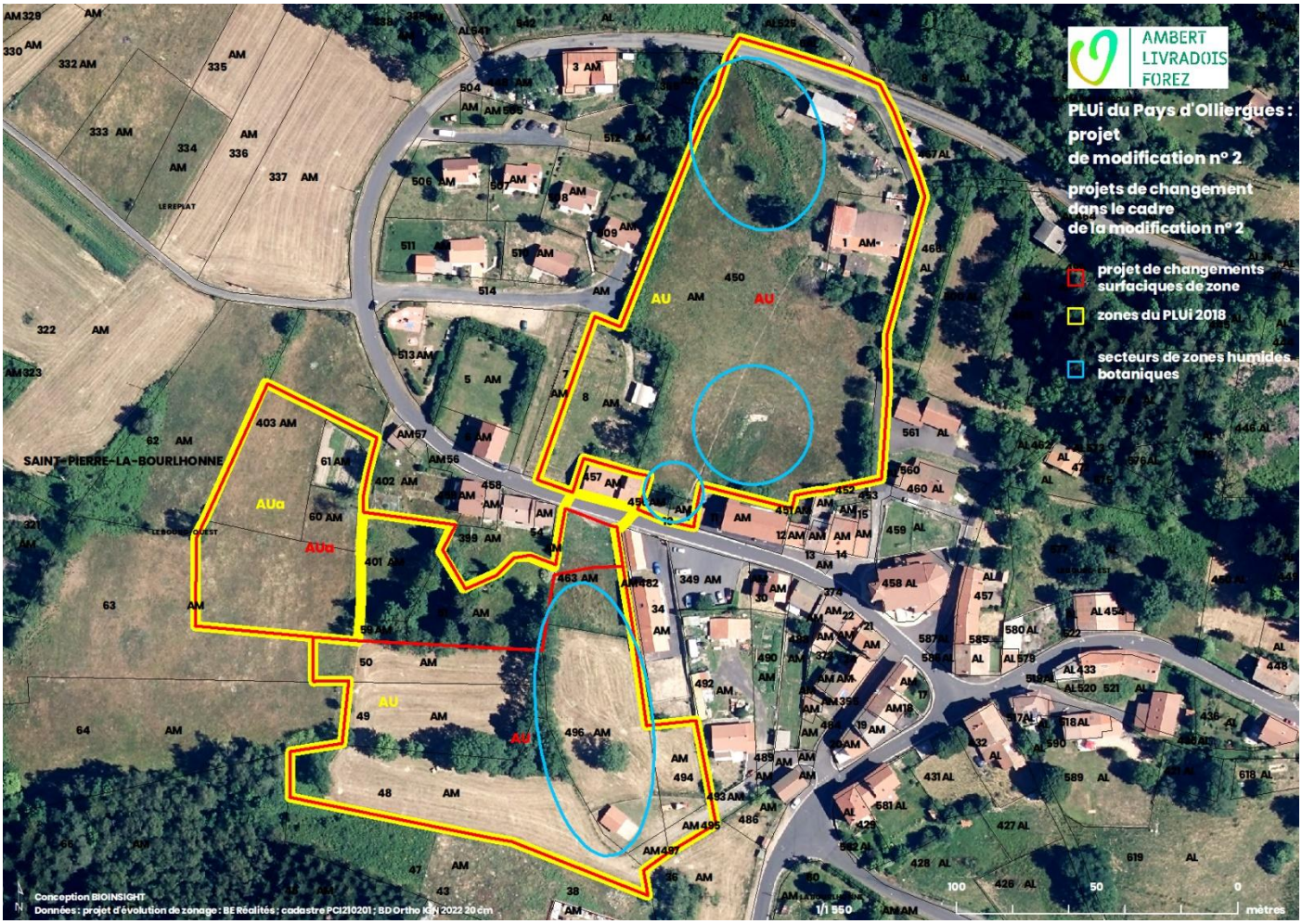

Saint-Pierre-la-Bourlhonne : zones AUa et AU : parcelle AM496 : prairie humide depuis le bas (avec au fond la parcelle AM463) et depuis le haut avec jonchaie (jonc diffus) de part et d'autre d'un fossé (et cirse des marais)

Saint-Pierre-la-Bourlhonne : zones AUa et AU : parcelle AM463 : prairie humide depuis le haut de la parcelle AM496 et partie non humide botaniquement le long de la route depuis le haut (photos Luc Laurent)

La zone AU (parcelle AM450) présente également des zones humides (prairies humides avec jonc diffus, jonc à tépale aigus, cirse des marais) en haut comme en bas dans cette parcelle AM450.

Saint-Pierre-la-Bourlhonne : zone AU : parcelle AM450 : prairies humides en haut et en bas de la parcelle AM450 (photos Luc Laurent)

Emprises classées zone humide

Considérant que les zones humides des parcelles AM496, 494 et AM463 d'une part et de la parcelle AM403 d'autre parts identifiées, sont maintenant protégés réglementairement, le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues à Saint-Pierre-la-Bourlhonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides.

A Olliergues, le projet d'ouverture de la zone AU à l'Orme (parcelles AO500 et AO104) n'abrite pas de zones humides.

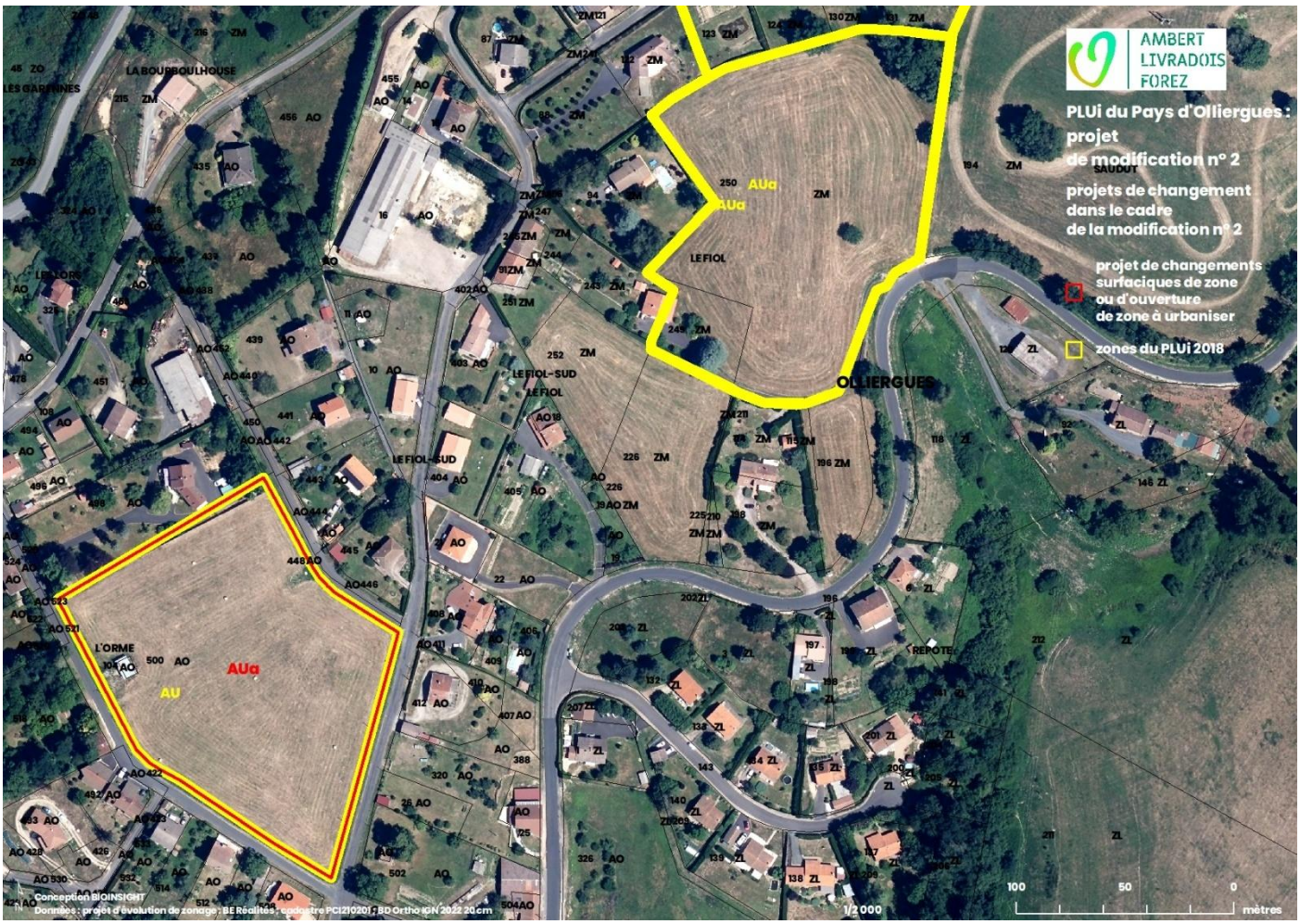

Olliergues : l'Orme : zone AU : parcelles AO500 et AO104 : prairie de fauche et de pâture (photos Luc Laurent)

Olliergues : l'Orme : zone AU : parcelle AO500 et AO104 : prairie de fauche et de pâture

La création de l'emplacement réservé pour extension du cimetière à Olliergues n'impacte pas un périmètre de présomption de zone humide.

La création de l'emplacement réservé pour création de stationnement à Saint-Gervais-sous-Meymont n'impacte pas un périmètre de présomption de zone humide.

Enfin, la création de l'emplacement réservé pour espace de stationnement sur le Brugeron n'impacte pas non plus un périmètre de présomption de zone humide.

Considérant que les zones AU et AUa et les emplacements réservés créés n'abritent pas de zones humides botaniques, le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues à Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides.
A Vertolaye, le projet de changements de zone Ua à Uj n'abrite pas de zones humides.
Considérant que les zones humides botaniques ont été évitées ou sont protégées réglementairement, le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides.

2.3.3.3.6 Cours d'eau

Considérant que les secteurs de changement du projet de modification n°2 du Pays d'Olliergues sont éloignés des cours d'eau et que les cours d'eau sont protégés dans le cadre de la TVB du PLUi, réintégrée et mise en valeur dans le cadre de la présente procédure, le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les cours d'eau.

2.3.3.3.7 Autres continuités écologiques : Protection de Biotope Tourbières Pillières-Pater-Puy Gros

Le territoire du Pays d'Olliergues accueille un périmètre de protection de biotope situé sur les communes de Le Brugeron et Saint-Pierre-La-Bourlhonne.
Les adaptations apportées au dossier du PLUi du Pays d'Olliergues n'impactent pas le périmètre de protection de biotope, considérant que le bâtiment nouvellement identifié en changement de destination dans le cadre de cette procédure est situé à moins de 300 m des périmètres de protection de biotope.
Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux protégés par le périmètre de protection des biotopes.

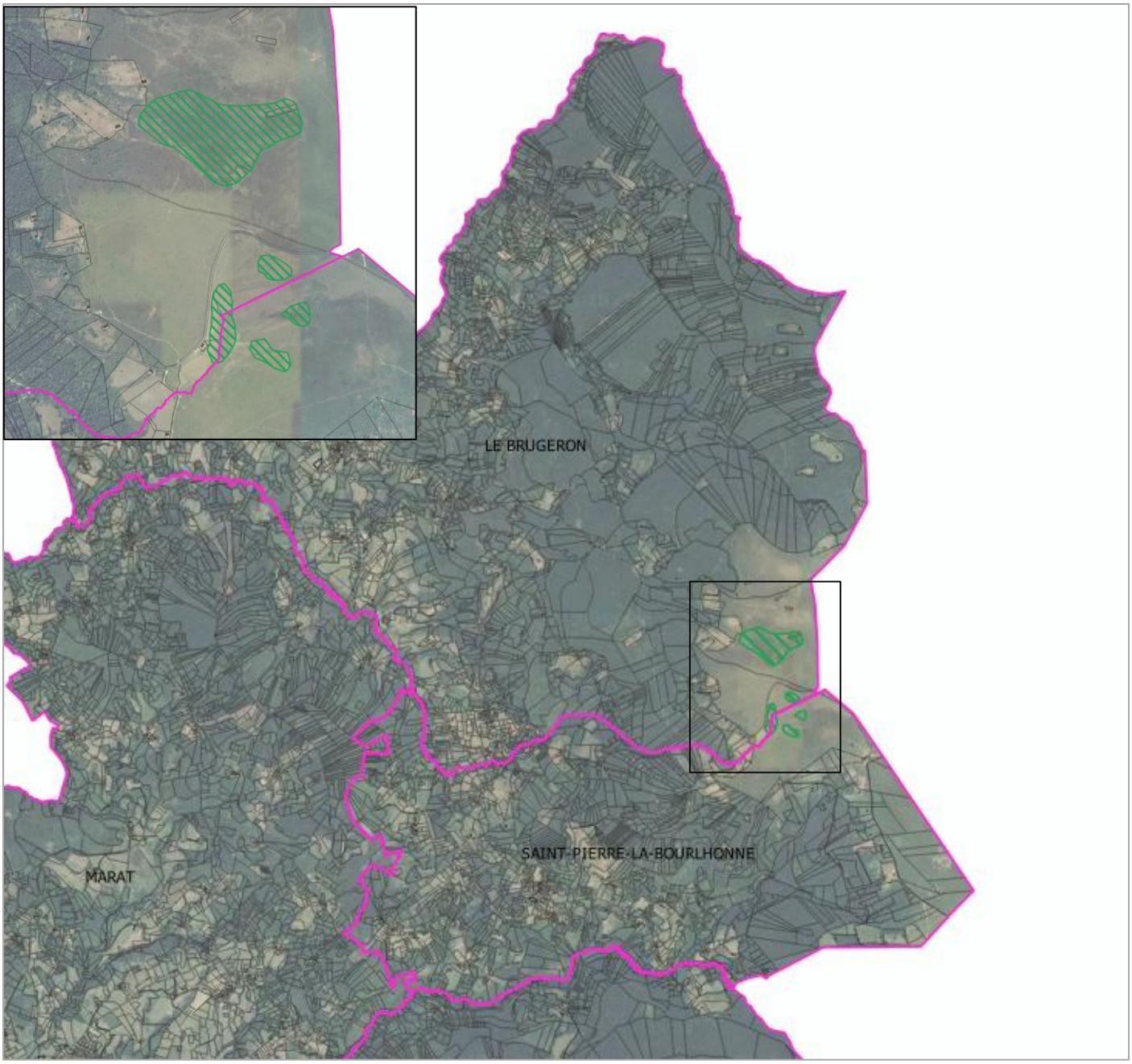

2.3.3.3.8 Autres continuités écologiques : forêt présumée ancienne

Considérant que les secteurs de forêt présumée ancienne (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production: CBNMC) ne sont pas concernés par le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues, le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces autres continuités écologiques.

2.3.3.3.9 Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure du SCoT Livradois Forez

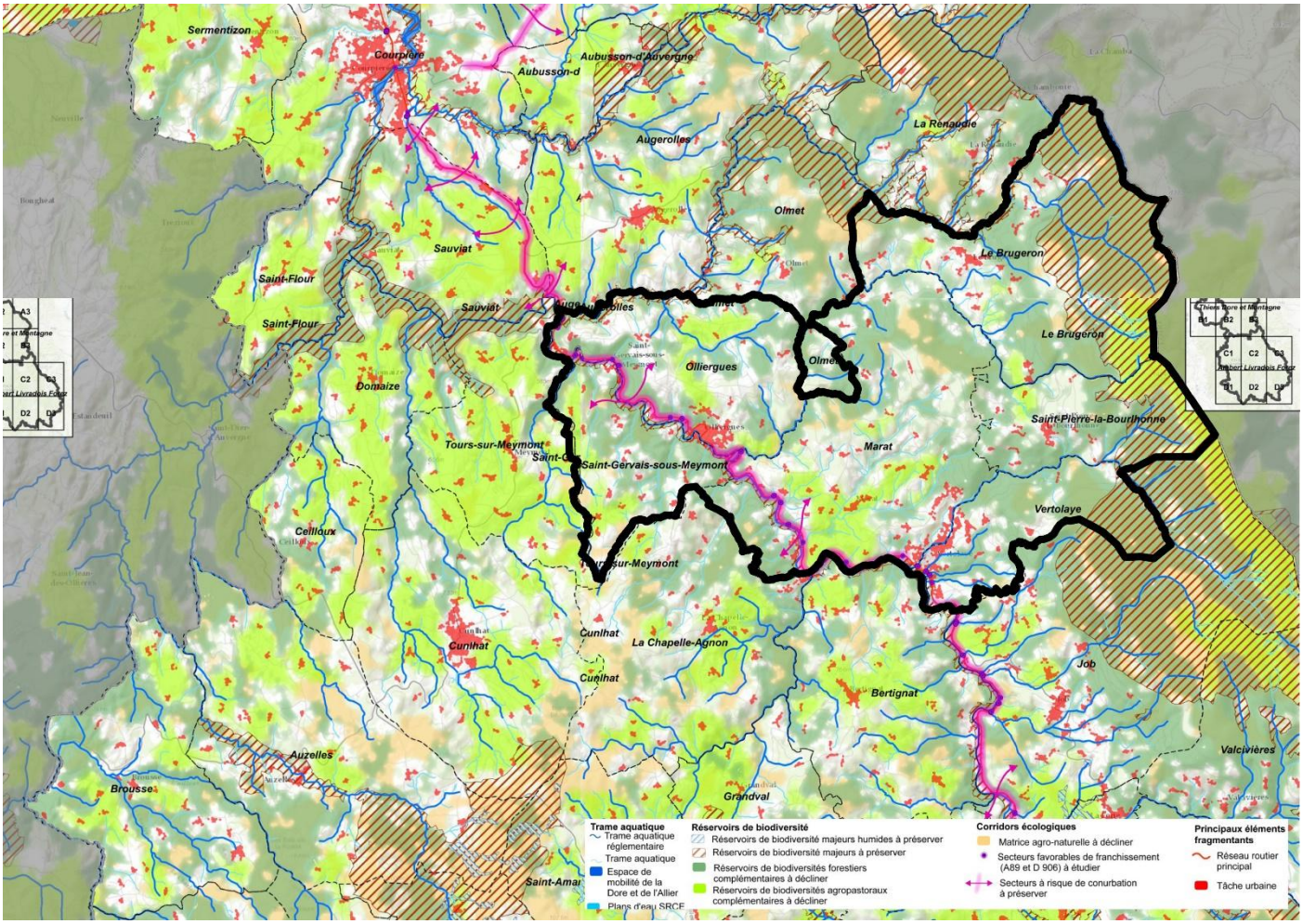

Les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieures sont les zonages environnementaux (sites Natura 2000 et Znieff de type 1) et les principes de connexion du SCoT Livradois-Forez.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCoT Livradois-Forez 2020), la TVB est concernée par l'objectif 1 : conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages, accompagné de prescriptions.

En effet, le SCoT s'organise, en cohérence avec le SRCE Auvergne, autour de quatre trames différentes :

- la trame des milieux cultivés,
- la trame agropastorale et subalpine,
- la trame forestière,
- la trame aquatique et humide (incluant les zones humides d'origine naturelle et agricole).

Prescription 4. Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs (humides ou non)

L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques.

Pour ce faire, le SCoT interdit toute nouvelle artificialisation de parcelles agricole ou naturelle en extension urbaine. Seuls, les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, culturelle et sportive en lien strict avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles et forestières existantes sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global des écosystèmes.

Pour les communes dont la centralité urbaine est entièrement incluse dans ces réservoirs de biodiversité majeurs (Ris – Novacelles - Saint Eloy-la-Glacière), des extensions limitées pourront être autorisées au cas par cas. Pour ces communes seuls sont autorisés les projets d'urbanisation ou d'artificialisation en extension qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle des espaces concernés.

Pour ce faire, l'EPCI ou la commune concernée devra analyser les incidences que le projet aura sur les réservoirs concernés.

Si l'analyse aboutit à démontrer que le projet aura des incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à la réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou de réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

Prescription 5. Décliner les réservoirs de biodiversité complémentaires (forestiers et agropastoraux)

L'urbanisation ou artificialisation nouvelle des réservoirs de biodiversités complémentaires doivent être limitées. Pour s'en assurer, les documents d'urbanisme locaux devront décliner à une échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité complémentaires en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques d'échelle locale, afin de démontrer comment le projet s'intègre dans son environnement immédiat et ainsi prouver que le projet urbain ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité complémentaire du SCoT.

Pour ce faire les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les éléments remarquables au sein ou à proximité immédiate du projet, qui devront être protégés en prenant les dispositions nécessaires.

Prescription 3. Préserver la trame aquatique dans sa globalité

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT, identifiés en tant que trame aquatique ou trame aquatique réglementaire (cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques du SDAGE Loire Bretagne, et les cours d'eau liste 1 et liste 2) sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides rivulaires (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de chauves-souris).

L'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement[2] et leurs systèmes humides associés doivent donc être préservés.

Par ailleurs, le SCoT réaffirme comme éléments structurants du territoire, la Dore et l'Allier ainsi que leur espace de mobilité (identifiés et spatialisés par les SAGE Dore et Allier aval). Il interdit donc toute artificialisation supplémentaire en extension urbaine sur ces secteurs et demande que les documents d'urbanisme locaux mettent en place des mesures de protection stricte mais permettant sa restauration lorsque cela est possible. La protection des berges de l'Allier et de la Dore est interdite sauf pour des projets d'intérêt public majeur ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

Ces trames se décomposent en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques.
Les réservoirs sont de deux types (SCoT Livradois-Forez 2020), Les réservoirs de biodiversité majeurs (réglementaires et autres), issus de dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire, qui dans le PLUi du Pays d'Olliergues sont :

- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (Znieff 1) ;
- périmètres Natura 2000 de la directive Habitats ;
- cours d'eau liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

« L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques » (cartes et prescription 4 du DOO du SCoT).
« Les réservoirs de biodiversité complémentaires, issus d'analyses thématiques spécifiques ou de données existantes (zones humides potentielles des SAGE Dore et Allier aval, forêts anciennes,…), qui recouvrent à la fois les trames des milieux cultivés, agropastorale et subalpine, forestière et aquatique. Ces secteurs présentent notamment une superficie suffisante pour leur permettre d'assurer leur fonction de réservoir de biodiversité en assurant une tranquillité relative aux différentes espèces inféodées ».
« Les corridors écologiques assurent des connexions fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Du fait de la qualité globale des écosystèmes du Livradois-Forez et de sa faible artificialisation la notion de corridor linéaire précis est plus complexe à identifier. Les corridors écologiques du SCoT Livradois-Forez présentent plusieurs formes :
- Une matrice agro-naturelle, qui ne présente pas les caractéristiques écologiques nécessaires pour être classée en réservoir de biodiversité complémentaire mais est très favorable aux déplacements des espèces ;
- Des secteurs à risque de conurbation situés le long des principaux axes de déplacements, permettant des échanges de part et d'autre de la voie ;
- Des secteurs favorables de franchissement des principales infrastructures fragmentantes (la route départementale D 906) » (cartes et prescriptions 7 et du DOO du Scot Livradois-Forez 2020).

Prescription 7. Préserver les corridors écologiques

Pour l'ensemble de ces corridors, Il est nécessaire de maintenir et de préserver la fonctionnalité identifiée en respectant un principe de continuité des milieux naturels. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de la bonne intégration des corridors écologiques dans leur projet d'aménagement et de développement.

Concernant **la matrice agro-naturelle,** les documents d'urbanisme locaux doivent traduire cette matrice en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques à une échelle parcellaire. L'objectif étant de maintenir sa fonctionnalité globale en limitant au maximum son artificialisation, sauf pour les équipements agricoles ou sylvicoles.

Concernant **les secteurs à risque de conurbation**, les coupures doivent conserver leur perméabilité écologique et donc être traduites à échelle locale dans les plans locaux d'urbanisme afin de les protéger de toute artificialisation supplémentaire le long des voiries. Les franges urbaines[3] (cf. schéma ci-après) pourront être artificialisées à la marge, et les éléments supports aux continuités (haies, mares, boisements, prairies permanentes, bandes végétalisées, …) seront identifiés et protégés.

Prescription 8. Assurer la cohérence entre corridors écologiques et développement urbain

Quand les secteurs d'urbanisation nouveaux risquent d'impacter un corridor écologique, dans le respect de la prescription P7, il est nécessaire de :

- Définir clairement les limites à l'urbanisation afin de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor,

- Règlementer les clôtures et les franges urbaines, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la végétalisation du futur espace artificialisé et de préconiser la palette végétale locale,

- Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la trame verte et bleue), d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces ainsi que l'identification et la protection d'éléments écopaysagers à proximité immédiate.

Considérant qu'aucun « corridor » du SCoT n'est défini dans le périmètre du PLUi du Pays d'Olliergues mis à part la « matrice agro-naturelle à décliner ».

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la démarche TVB du SCoT Livradois-Forez.

2.3.3.3.10 Autres zonages environnementaux : Znieff de type 1

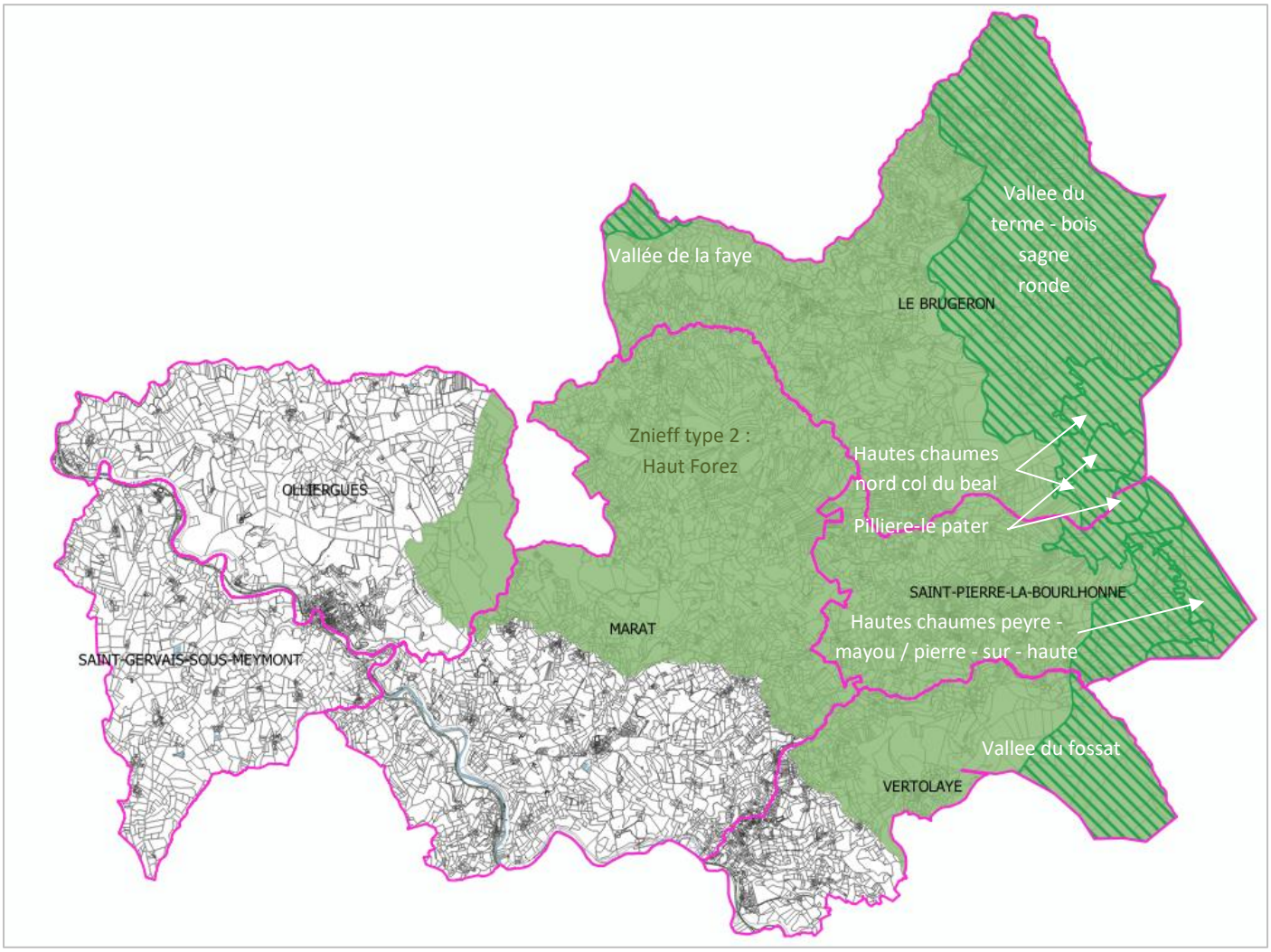

Considérant que les six Znieff de type 1 auxquelles le PLUi du Pays d'Olliergues contribue ne sont pas concernés par les secteurs de changement du projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues, le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les Znieff de type 1 auxquelles il contribue.

2.3.3.4 Résultats

La préévalution environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les communes et secteurs concernés par le projet de modification n° 2 du Pays d'Olliergues pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.

2.3.4 Conclusion au processus décisionnel

Le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays d'Olliergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.
Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmette un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.